

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.559 du 11 septembre 2012

A. 201.792/XV-1691

En cause : **la s.a. TNT AIRWAYS,**
ayant élu domicile chez
Me P. FRÜHLING, avocat,
avenue Louise 326/19
1050 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut bruxellois pour la
Gestion de l'Environnement,**
2. HANNEQUART Jean-Pierre,
fonctionnaire dirigeant de l'IBGE,

ayant tous deux élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

**3. le Collège d'environnement de la
Région de Bruxelles-Capitale,**
4. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par la s.a. TNT AIRWAYS, qui demande l'annulation de "la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2011 qui a confirmé la décision de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement («IBGE») et de son Fonctionnaire dirigeant du 21 mars 2011 infligeant à TNT AIRWAYS une amende administrative de 10.798 € pour de prétendues infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien";

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse, notifiés le 6 décembre 2011;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 22 février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 9 mars 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. GOLINVAUX *loco* Me P. FRÜHLING, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et Me N. BONBLED *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les troisième et quatrième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section du contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification à la requérante des mémoires en réponse des parties adverses, cette notification attirant en outre son attention sur la nécessité de déposer dans les soixante jours un mémoire en réplique;

Considérant que le 6 décembre 2011, la partie requérante a reçu notification des mémoires en réponse déposés par les parties adverses; que le délai qui lui était imparti pour introduire un mémoire en réplique expirait le 6 février 2012; que le cachet postal apposé sur le pli recommandé contenant le mémoire en réplique porte la date du 8 février 2012, le pli étant parvenu au greffe le 9 février;

Considérant qu'à l'audience du 28 juin 2012, la partie requérante expose que, lors du dépôt du pli recommandé contenant son mémoire en réplique, son avocat faisait partie d'un cabinet ayant conclu avec La Poste, actuellement Bpost, un contrat "*Collect & Stamp*" par lequel cette dernière s'engage à relever quotidiennement le courrier du cabinet, à l'affranchir et, s'agissant des envois recommandés, à les traiter le jour même; qu'elle soutient que le mémoire en réplique a été remis aux bons soins de Bpost le 3 février 2012 et que c'est par erreur que cette dernière a apposé sur le récépissé de dépôt un cachet portant la date du 9 février (le cachet postal apposé sur le pli lui-même portant la date du 8 février); qu'elle fait valoir notamment les éléments suivants:

- saisie d'une plainte de la requérante, Bpost a reconnu que "le récépissé de dépôt a été cacheté par erreur à la date du 09/02" et que, de surcroît, "le premier scan du recommandé en question a été effectué à la date du 07/02";
- la date du 9 février 2012 mentionnée sur le récépissé de dépôt ne correspond pas à la date du 3 février mentionnée sur l'avis de réception comme étant celle du dépôt du pli (à savoir, la date à laquelle le pli a été confié à Bpost dans les locaux de l'avocat de la requérante); cette date du 3 février, qui a été inscrite sur l'avis par le cabinet de l'avocat de la requérante, apparaît sans la moindre biffure;
- le secrétariat du cabinet tient un registre informatique des envois recommandés, dont il ressort que le mémoire en réplique, identifié par une référence spécifique, a été confié à Bpost le 3 février;
- le courrier d'accompagnement du mémoire en réplique adressé par l'avocat de la requérante au greffe du Conseil d'État est daté du 3 février, comme le sont les courriers par lesquels le même avocat transmet aux conseils respectifs des parties adverses une copie dudit mémoire;
- la requérante a reçu de son avocat une copie du mémoire en réplique par un courrier électronique du 3 février à 18h44 précisant que le mémoire avait été déposé;

que la requérante fait valoir que la circonstance que le pli recommandé contenant le mémoire en réplique n'a pas été cacheté à la date du 3 février 2012 constitue une violation de l'obligation de résultat souscrite par Bpost d'introduire ce courrier dans le circuit postal le jour même de son enlèvement; qu'elle estime être dans une

situation de force majeure en sorte que le retard de l'envoi ne lui est pas imputable; qu'elle soutient qu'à tout le moins, le cachet de la poste figurant sur le pli a perdu la valeur probante que lui attache l'article 84, § 1^{er}, du règlement général de procédure de sorte que la preuve contraire peut être apportée par toutes voies de droit;

Considérant que les parties adverses font valoir que le problème rencontré par l'avocat de la partie requérante provient de ce qu'il n'a pas présenté lui-même le pli à la recommandation postale et qu'il a préféré recourir aux services d'un intermédiaire; qu'elles soutiennent que le manquement contractuel imputé à Bpost ne constitue pas un cas de force majeure et qu'en tout état de cause, il appartient à la requérante de supporter les conséquences du choix qu'elle a fait;

Considérant que Bpost reconnaît que la date du 9 février figurant sur le cachet apposé sur le récépissé de dépôt est erronée; que, par ailleurs, il résulte de la déclaration de Bpost relative à la date à laquelle a été effectué le premier "scan" du pli recommandé que la date du 8 février figurant sur le cachet apposé sur le pli est également inexacte; que les éléments invoqués par la requérante rendent plausible l'allégation selon laquelle le pli a été enlevé par Bpost le 3 février 2012 dans les locaux de l'avocat de la requérante mais n'a pas été introduit dans le circuit postal le jour même; qu'il y a lieu de tenir pour établi que la requérante a remis le pli à Bpost le 3 février;

Considérant que, selon les termes des conditions générales du contrat "*Collect & Stamp*" conclu avec le cabinet dont l'avocat de la requérante était membre à l'époque du dépôt du mémoire en réplique, Bpost s'est engagée à introduire dans le circuit postal, le jour même, les envois recommandés mis à la disposition du département "*Collect & Stamp*" à l'endroit et à l'heure convenus; qu'il en résulte qu'un pli recommandé enlevé par ce service de Bpost doit être considéré comme ayant été remis le même jour au service postal; que la circonstance que, contrairement à ce à quoi il s'était engagé, ce service public n'a pas apposé le cachet le jour où le pli lui a été remis constitue, pour la partie requérante, une circonstance imprévisible, qui ne peut lui être imputée, dès lors qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait confiance audit service public; que cette circonstance s'avère également insurmontable, puisque la requérante ne pouvait pas savoir que le courrier confié à Bpost n'allait pas être traité le jour même; qu'il s'agit d'un cas de force majeure; que le mémoire en réplique est recevable et que, partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 14*bis*, § 1^{er}, du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
onze septembre deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY